

# *La Lettre du Tribunal*

Janvier-février 2023

*Sélection des jugements rendus par le  
tribunal administratif de Versailles*



TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES

---

## Table des matières

### ***FONCTION PUBLIQUE***

Révocation disproportionnée d'un policier représentant syndical pour la publication d'un tract, même outrancier, visant le directeur général de la police nationale et le ministre de l'intérieur.....p.3

L'obligation de faire droit à la demande d'un fonctionnaire territorial, de retour de congé parental, d'être réintégré sur son ancien emploi doit être conciliée avec l'obligation de protection contre les agissements de harcèlement moral et les atteintes à la santé .....p. 3

### ***PROCEDURE***

Demande d'avis sur l'incidence d'un référé-provision sur le délai de recours contentieux contre le rejet d'une demande tendant au paiement d'une somme d'argent .....p. 4

### ***RESPONSABILITE HOSPITALIERE***

Etendue de l'obligation d'information prévue par l'article L. 1111-2 du code de la santé publique qui pèse sur le professionnel de santé qui pratique une épisiotomie.....p. 5

### ***URBANISME***

Irrecevabilité de conclusions dirigées contre la modification d'un plan local d'urbanisme en tant qu'elle laisse inchangé le classement antérieur d'une parcelle.....p. 6

\*\*\*\*\*

## FONCTION PUBLIQUE

### ***Révocation disproportionnée d'un policier représentant syndical pour la publication d'un tract, même outrancier, visant le directeur général de la police nationale et le ministre de l'intérieur.***

M. L. est gardien de la paix, mais également secrétaire général d'un syndicat. Ce dernier a mis en ligne sur son site internet, ainsi que sur ses comptes Facebook et Twitter, une publication mettant en cause le directeur général de la police nationale et le ministre de l'intérieur, leur imputant notamment, outre leur incompétence, le suicide de policiers ou encore des détournements de fonds publics et des fraudes sur les statistiques de la délinquance. Le ministre de l'intérieur l'a révoqué de ses fonctions au motif qu'il aurait, par cette publication, outrepassé les limites de la liberté syndicale, manqué à son devoir d'exemplarité, de réserve et de loyauté et porté atteinte à l'image de la police nationale.

Dans son jugement, le tribunal a retenu que la publication mise en ligne par le syndicat dépassait, par son caractère virulent et outrancier, les limites de la liberté d'expression particulière dont bénéficient les représentants des organisations syndicales de la fonction publique, quand bien même ces limites sont moins strictes que celles s'imposant aux fonctionnaires eux-mêmes (cf. CE, 27 janvier 2020, Mme Kabèche, n° 426569 aux tables). Il a également retenu que cette publication portait atteinte au crédit de la police nationale en son ensemble. Le tribunal a donc jugé que les faits reprochés à M. L. étaient bien fautifs et justifiaient le prononcé d'une sanction disciplinaire.

En revanche, le tribunal a également considéré qu'en sa qualité de représentant syndical, M. L. bénéficiait d'une liberté d'expression renforcée de nature à atténuer la gravité de la faute commise. Il en a déduit que la révocation, qui constitue la sanction la plus sévère qui puisse être infligée à un fonctionnaire, était hors de proportion au regard des fautes. Le tribunal a, en conséquence, annulé l'arrêté pris à l'encontre de M. L.

**[2 février 2023, 8<sup>ème</sup> chambre, M. L. n° 2102509](#)**

\*\*\*

### ***L'obligation de faire droit à la demande d'un fonctionnaire territorial, de retour de congé parental, d'être réintégré sur son ancien emploi doit être conciliée avec l'obligation de protection contre les agissements de harcèlement moral et les atteintes à la santé.***

Il résulte du quatrième alinéa de l'article 75 de la loi 26 janvier 1984 et de l'article 31 du décret du 13 janvier 1986 relatif, notamment, à la position de congé parental des fonctionnaires territoriaux, qu'à l'issue de son congé parental, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans sa collectivité ou établissement d'origine et que sur sa demande et à son choix, il est réaffecté dans son ancien emploi. La jurisprudence précise également que le fonctionnaire en congé parental dispose d'un droit à être réintégré auquel l'administration ne peut faire obstacle ainsi que d'un droit à la reconstitution de sa carrière en cas d'absence de réintégration (voir pour la fonction publique d'Etat, Conseil d'Etat, 21 novembre 2007, Wetzel c/ Ministère de l'éducation nationale, n°272388,aux tables p. 905 sur ce point).

En l'espèce, la requérante reprochait à la collectivité d'avoir méconnu ces dispositions en ayant

refusé de la réintégrer sur son ancien emploi à l'issue de son congé parental alors qu'elle en avait fait la demande, tout en alléguant avoir été victime de harcèlement moral et d'une dégradation de sa santé lorsqu'elle occupait ce poste avant son départ en congé parental.

Le tribunal, après avoir rappelé le principe prévu par les dispositions précitées de l'article 75 de la loi 26 janvier 1984 faisant obligation à la collectivité de faire droit à une telle demande, a jugé que ce principe devait être concilié avec les autres obligations pesant sur les collectivités tenant à la protection de la santé des agents et à la protection contre des agissements de harcèlement moral.

Ayant relevé que la demande de réintégration de la requérante sur son ancien poste contenait des allégations de risques pour sa santé et d'exposition à des agissements de harcèlement moral, la deuxième chambre a jugé que la collectivité avait pour obligation de concilier les différentes obligations pesant sur elle et de ne pas exposer la requérante, ni d'ailleurs ses supérieurs hiérarchiques avec lesquels elle était en conflit, à ces risques lors de sa réintégration. Le refus de réintégration sur l'emploi que la requérante occupait avant de partir en congé parental est donc jugé légal.

[27 janvier 2023, 2<sup>ème</sup> chambre, Mme L., n° 2008824](#)

## PROCEDURE

*Le tribunal a adressé une demande d'avis au Conseil d'Etat sur le fondement de l'article L. 113-1 du code de justice administrative sur la question de savoir si le référé-provision interrompt le délai de recours contentieux contre le rejet d'une demande tendant au paiement d'une somme d'argent.*

En l'espèce, la requérante avait formé une demande préalable tendant à l'indemnisation des préjudices matériel et moral subis à raison de l'illégalité déjà jugée de son éviction temporaire de ses fonctions. Dix jours après, elle a formé un référé provision. Une décision implicite de rejet est née du silence gardé sur sa demande.

Le juge des référés a ensuite condamné l'employeur de la requérante à lui verser la somme de 1 000 euros à titre de provision. Elle a alors adressé une nouvelle demande indemnitaire préalable, qui a donné lieu à une nouvelle décision implicite de rejet.

La requérante a alors demandé au tribunal la condamnation de son employeur, la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de l'Essonne à l'indemniser de ses préjudices financier et moral. La CCI de la région Paris Ile-de-France, qui défend les intérêts de la CCI de l'Essonne, a opposé une fin de non-recevoir, estimant que la seconde décision implicite constituait une décision confirmative de la première née à la suite de la première demande indemnitaire. Elle relève à cet effet que la requérante s'est abstenue d'assortir son référé provision d'une requête au fond dans le délai de deux mois à compter de la première décision implicite de rejet et que le délai de recours n'a donc pu être rouvert. La requérante soutient, quant à elle, que le référé-provision a interrompu le délai de recours contentieux, en sorte qu'aucune forclusion ne peut lui être opposée.

Or, par une décision n° 427923 du 23 septembre 2019 aux tables, le Conseil d'Etat a jugé que l'article R. 421-1 du code de justice administrative est applicable aux demandes de provision présentées sur le fondement de l'article R. 541-1 de ce code. Il en résulte qu'en l'absence d'une décision de l'administration rejetant une demande formée devant elle par le requérant, une requête tendant au paiement d'une somme d'argent est irrecevable.

Le tribunal, statuant dans la formation des chambres réunies, a alors considéré que se posait la question de savoir si les principes généraux de la procédure administrative contentieuse impliquaient que l'exercice d'un référé provision interrompe le délai de recours contentieux, ou si un requérant devait, pour ne pas se voir opposer la forclusion, déposer parallèlement à ce référé une requête au fond pour contester le rejet de sa demande tendant au paiement d'une somme d'argent.

Au regard de ce qu'a jugé le Conseil d'Etat le 23 septembre 2019, cette question a été considérée par le tribunal comme nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et susceptible de se poser dans de nombreux litiges. Ainsi, par un jugement avant-dire droit, il a donc décidé de renvoyer cette question au Conseil d'Etat.

[16 février 2023, 2<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> chambres réunies, Mme H., jugement avant-dire droit n° 2007342, C+](#)

## **RESPONSABILITE HOSPITALIERE**

### ***Etendue de l'obligation d'information prévue par l'article L. 1111-2 du code de la santé publique qui pèse sur le professionnel de santé qui pratique une épisiotomie.***

Lors de son accouchement, Mme X. a dû subir une épisiotomie pratiquée en urgence qui a été suturée. La suture s'est toutefois désunie après son retour à domicile. Mme X. a saisi le tribunal afin, notamment, d'obtenir la réparation des préjudices qu'elle estimait avoir subis du fait qu'elle n'avait pas été informée des conséquences de l'épisiotomie et des risques de désunion de la suture.

L'article L. 1111-2 du code de la santé publique prévoit que « *Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus.* ». Ce même article du code de la santé publique prévoit que « *Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables* » et que cette information est délivrée par le praticien au patient au cours d'un entretien individuel.

L'article précise néanmoins que le professionnel de santé est dispensé de cette obligation d'information en cas d'urgence ou d'impossibilité d'informer le patient.

S'agissant, en particulier, des accouchements par voie basse, le Conseil d'Etat juge, depuis une décision du 27 juin 2016, n° 386165 au Recueil, que « *La circonstance que l'accouchement par voie basse constitue un événement naturel et non un acte médical ne dispense pas les médecins, en application de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique, de l'obligation de porter, le cas échéant, à la connaissance de la*

*femme enceinte les risques que l'accouchement est susceptible de présenter eu égard notamment à son état de santé, à celui du fœtus ou à ses antécédents médicaux, et les moyens de les prévenir. ».*

En l'espèce, le tribunal a d'abord retenu que ni l'état de santé du fœtus, ni celui de la requérante ne justifiait que cette dernière bénéficie d'une information particulière propre aux accouchements par voie basse telle que prévue par la décision du Conseil d'Etat précitée. Il a également retenu que l'épisiotomie avait été pratiquée dans l'urgence afin d'extraire le fœtus par ventouse et que cette situation d'urgence vitale avait dispensé l'établissement de santé de son obligation d'information sur les risques ou conséquences de l'acte pratiqué.

Il a, en revanche, jugé que la suture de la plaie consécutive à l'épisiotomie constituait un acte médical distinct et que, lorsque la suture a été réalisée, aucune situation d'urgence n'exonérait l'établissement de santé de son obligation d'information. Il a alors constaté que la requérante n'avait pas été informée du risque de désunion de la cicatrice avant la suture et a conclu à l'existence d'un manquement de l'établissement de santé à son obligation d'information prévue par l'article L. 1111-2 du code de la santé publique. Il a néanmoins également constaté que cette suture était impérieusement requise. Il en a déduit, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, que ce défaut d'information n'avait fait perdre aucune chance à la requérante d'échapper à son dommage (rapp. CE, 24 septembre 2012, Beaupère et Lemaître, n° 350426 au recueil ou encore CE 3 février 2016 Mme Deneux, n°376620, aux tables). Il a donc limité la réparation au préjudice d'impréparation subi par la requérante du fait de la désunion de sa cicatrice (rapp. CE, 16 juin 2016, M. Champeaux, n° 382479 aux tables).

[30 janvier 2023, 6<sup>ème</sup> chambre, Mme X . n° 2007354,](#)

## **URBANISME**

*Irrecevabilité de conclusions dirigées contre la modification d'un plan local d'urbanisme en tant qu'elle laisse inchangé le classement antérieur d'une parcelle.*

Le plan local d'urbanisme de la commune de Montfort-l'Amaury a été approuvé par une délibération du conseil municipal du 28 avril 2009. Ayant déjà fait l'objet de trois modifications, le maire de la commune de Montfort-l'Amaury a prescrit le lancement d'une procédure de modification n° 4, par arrêté en date du 31 décembre 2019. Les époux D. ont saisi l'occasion de cette 4<sup>ème</sup> modification du plan local d'urbanisme pour solliciter la modification du zonage de leur parcelle située en zone naturelle.

La modification du PLU, approuvée par la délibération attaquée du conseil municipal du 15 décembre 2020, a maintenu le classement de la parcelle des époux D. en zone naturelle et confirmé, à l'égard de cette parcelle, les dispositions précédemment en vigueur du PLU de la commune.

Les propriétaires de la parcelle ont attaqué cette modification en tant qu'elle laissait inchangé le classement de leur parcelle. Or, la délibération attaquée, en tant qu'elle a maintenu le classement de cette parcelle en zone naturelle, n'a fait que confirmer à leur égard les dispositions précédemment en vigueur du plan local d'urbanisme et n'a pu, en l'absence de circonstances particulières, rouvrir à leur profit le délai du recours contentieux à l'encontre du PLU initial en tant qu'il porte sur cette parcelle (cf. CE, 30 septembre 1996, Consorts Cambier, n° 146246 aux tables).

[16 décembre 2022, 9<sup>ème</sup> chambre, M. et Mme D. n° 2101532, C+](#)

Directrice de la publication : Jenny Grand d'Esnon.

Rédactrice en chef : Isabelle Dely.

Comité de rédaction : Gilles Armand, Anne Bartnicki, Mathilde Cerf, Patrick Fraisseix, Sara Ghiandoni, Bruno Maitre, Camille Mathou, Emmanuelle Marc, Pauline Ozenne.

Mise en page et mise en ligne : Christophe Dupré, Isabelle Alby et Sandrine Bertrand.

**Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78000 Versailles**

**Contact : [documentation.ta-versailles@juradm.fr](mailto:documentation.ta-versailles@juradm.fr)**